

Agence Française de Lutte contre le Dopage : séance du 18 février 2010

Résumé de la décision relative à M. ... :

« M. ... a été soumis le 27 août 2009, à l'issue de la 6^{ème} étape du Tour de Guyane de cyclisme, à un contrôle antidopage organisé à Régina (Guyane). Selon un rapport établi le 21 septembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16a-hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 44 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 18 février 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. ... des poursuites engagées à son encontre, pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 mars 2010, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **19 mars 2010**.